

JUGEMENT
N°010/2024/CJ1/S2/TCC
du 1^{er} février 2024

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

PREMIERE CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA SECTION II

ROLE GENERAL
BJ/e-TCC/2022/1293

PRESIDENT : **Codjo Jonas KONON**

JUGES CONSULAIRES : **NOUNAHON Théophile et YAMADJAKO Hermine**

MINISTERE PUBLIC : **Jules AHOGA**

GREFFIER : **Guy Gautier AGOUTCHON**

DEBATS : **Le 18 janvier 2024**

**Jugement réputé contradictoire en premier ressort
prononcé à l'audience publique du 1er février 2024;**

**Société SASIF ET
COMPAGNIE SA**
(Maître Igor Cécil E.
SACRAMENTO)

C/

**Société Générale des
Travaux du Bénin SA.**
(Maître Amos AKONDE)

**INTERVENANTES
FORCEES**

**Société des
Infrastructures
Routières et de
l'Aménagement du
Territoire (SIRAT) SA**

**Société Générale des
Travaux Publics et de
Négoce (GETRAN) SA**

OBJET :
Paiement

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

Société SASIF ET COMPAGNIE, Société anonyme, au capital de francs CFA 100.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro 07 B 926, ayant son siège à Cotonou, quartier Gbégamey, carré n°04 BP 0974 Cotonou, Tél : (229) 21 30 67 47, Fax : (229) 21 30 70 84, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, monsieur Ibrahim ALI SALIFOU, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société, assistée de **Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

DÉFENDERESSE :

Société Générale des Travaux du Bénin, Société anonyme de droit béninois, au capital de francs CFA 10.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM RB/COT/20 B 26168, IFU n°3202011234774, 03 BP 517 Cotonou, ayant son siège social à Cotonou, Jéricho, quartier Sikècodji, carré 804, Tél : 99 66 55 55, prise en la personne de son Administrateur Provisoire, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, assistée de **Maître Amos AKONDE**, Avocat au Barreau du Bénin ;

INTERVENANTES FORCEES :

- **Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT)**, société anonyme dont le siège est sis à l'immeuble « SCI trait d'union », rue Obama beach, quartier Ahouanlèko, à Cotonou, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;
- **Société Générale des Travaux Publics et de Négoce (GETRAN) SA**, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM n°3885 Dakar, dont le siège social se trouve à Dakar Sénégal et sis à Mermoz Pyrotechnie, lot 46 rue MZ 81 x96 Dakar, dont la succursale est GETRAN BENIN SA, société anonyme, immatriculée au RCCM de Cotonou, sous le numéro RB/COT/21 B 29473, et ayant son siège social au lieudit villa n°10, Boulevard de la Marina, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 23 décembre 2022, la Société SASIF ET COMPAGNIE SA a attrait la Société Générale des Travaux du Bénin devant le Tribunal de Commerce de Cotonou à l'effet de la recevoir en son action et condamner la défenderesse à lui payer les sommes de francs CFA deux cent quarante-trois millions huit cent soixante-trois mille cinq cent soixante-cinq (243.863.565) en principal, et soixante millions (60.000.000) à titre de dommages et intérêts ;

Elle demande également à la juridiction de céans de se déclarer matériellement compétent, de se déclarer territorialement compétent, rejeter la demande de sursis à statuer et d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Suivant exploit en date du 15 mars 2023, la Société Général des Travaux du Bénin (GTB) SA a assigné en intervention forcée la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) et la Société Générale des Travaux Publics et de Négoce (GETRAN) SA aux fins de leur rendre commun le présent jugement ;

Au soutien de son action, la Société SASIF ET COMPAGNIE SA expose :

Qu'elle est une société spécialisée dans la réalisation des travaux de construction (Bâtiments Travaux Publics) et également en fourniture de matériaux de construction ;

Que c'est en cette qualité, qu'elle est entrée en relation avec la Société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA afin de lui fournir des matériaux de construction et de réaliser des travaux de construction sur des chantiers, notamment Abomey, Sakété, Tori, Djougou, Ouando ;

Que dans le cadre de cette relation, elle a régulièrement et entièrement exécuté ses obligations contractuelles ;

Que cependant, la Société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA a manqué d'honorer ses engagements qui consistent à régler sans délais, les factures des diverses opérations de sorte qu'elle reste devoir la somme de francs CFA deux cent quarante-trois millions huit cent soixante-trois mille cinq cent soixante-cinq (243.863.565);

Que la mise en demeure, ainsi que la sommation de payer qu'elle a été contrainte de servir à la défenderesse, sont restées, à ce jour, sans suite ;

Que pour assurer le recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu l'ordonnance n°0397/2022 en date du 05 septembre 2022 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou aux fins de pratiquer saisies conservatoires sur les avoirs et les biens meubles corporels de la défenderesse ;

Que toutes les saisies conservatoires de créances se sont révélées infructueuses ;

Que seule, la saisie conservatoire sur les biens meubles corporels a permis de rendre indisponibles quelques biens ;

Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites selon l'article 1134 du code civil ;

Qu'elle a non seulement réalisé les travaux mais aussi, elle a livré divers matériaux de construction au profit de la société GTB SA ;

Que les commandes ont été passées tantôt suivant bon de commande, tantôt verbalement par la société GBT SA ;

Que les commandes ont été exécutées et matérialisées par les bons de réception établis contradictoirement en présence des représentants des parties en cause ;

Que par ailleurs, les paiements effectués par la société GTB SA, en contrepartie de certaines prestations, l'ont été de diverses manières notamment par chèque et par virement bancaire ;

Que cependant, certaines prestations sont restées impayées alors que les livraisons sont effectives et ne souffrent d'aucune contestation fondée ;

Que les pièces versées au dossier judiciaire cristallisent les réalisations et les livraisons effectuées ;

Que le point a été établi en fonction des prestations et livraisons faites et les paiements partiels effectués par la défenderesse ;

Qu'aux termes de l'article 1234 du code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend être libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 1142 et 1147 du code civil que l'inexécution ou le retard dans l'inexécution d'une obligation est constitutive de faute contractuelle ;

Que les préjudices résultant de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle méritent réparation ;

Qu'après avoir reçu livraison des matériaux de construction de sa part, la société GTB SA n'a pas cru devoir procéder au règlement des factures ;

Qu'en réalité, le paiement devrait immédiatement suivre les livraisons effectuées ;

Que bien que la société SASIF ET COMPAGNIE SA ait accompli sa part du contrat par la mise à la disposition de la société GTB SA des matériaux commandés, cette dernière n'a pas cru devoir respecter ses engagements ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'elle a subi des préjudices du fait de l'inexécution des obligations contractuelles incombant à la société GTB SA ;

Qu'il y a péril imminent, mais en plus, il y a extrême nécessité à exécuter immédiatement la présente décision ;

Qu'elle ne fonde pas sa demande de paiement sur le contrat de sous-traitance en date du 15 mai 2020 dont la défenderesse demande communication, mais plutôt sur la facture de livraison n°041/SAO/SEF/07/2020 en date du 13 juillet 2020 ;

Que mieux, la défenderesse ne saurait ignorer l'existence d'un contrat de sous-traitance dès lors qu'elle reconnaît dans ses écritures avoir sous-traité avec d'autres sociétés, notamment la société SASIF & COMPAGNIE dans le cadre de l'exécution, du marché ;

Que la solution du présent litige ne dépend nullement de la communication de la présente pièce, encore qu'elle n'a jamais produit cette pièce ;

Qu'en outre, s'il y a contrat de sous-traitance, la société GTB SA est également partie et ne saurait demander communication ;

Que le contrat conclu entre la SASIF ET COMPAGNIE SA et GTB SA est un contrat de sous-traitance mettant en rapport, deux personnes morales de droit privé qui de plus, sont des sociétés commerciales ;

Qu'il ne s'agit point d'un contrat de marché public, mais plutôt d'un contrat purement privé, ne faisant pas intervenir une autorité contractante, ainsi que le définit clairement le code des marchés publics en son article 1 ;

Que seul le juge judiciaire, donc commercial est matériellement compétent pour connaître de la présente cause ;

Qu'il s'infère des dispositions de l'article 42 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et de l'article 51 nouveau de la Loi N°2016-15 en date du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin que le tribunal du lieu de l'exécution du contrat ou de livraison de la chose n'a pas une compétence exclusive ;

Que le contrat de fourniture de matériaux de construction a été conclu à Cotonou ;

Qu'ainsi, le tribunal de commerce de Cotonou est compétent pour connaître de la présente cause ;

Que les faits déférés devant le tribunal de céans sont différents de ceux poursuivis devant la CRIET ;

Que mieux la société SASIF ET COMPAGNIE n'est pas partie au procès pénal ;

Qu'il s'agit en l'espèce d'une action en paiement de la dette qu'elle détient sur la défenderesse ;

En réplique, la société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA demande au tribunal d'enjoindre à la société SASIF ET COMPAGNIE d'avoir à lui communiquer le contrat de sous-traitance en date du 15 mai 2020 dont elle fait état, tout en s'abstenant de le communiquer, se déclarer incompétent matériellement et renvoyer la société SASIF ET COMPAGNIE SA à mieux se pourvoir, se déclarer incompétent territorialement en ce qui concerne la créance des travaux prétendument exécutés à Djougou, ordonner le sursis à statuer dans la présente instance en attendant l'issue de l'instance pendante devant la Cour de Répression des Infractions et du Terrorisme ;

Elle demande également de rejeter toutes les demandes formulées par la société GTB SA ;

A l'appui de ses demandes, la société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA développe :

Que par contrat de marché n°0036/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08 janvier 2020, l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire devenue la société des infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a conclu avec la société GETRAN SA, un marché de travaux publics ayant pour objet, l'exécution des travaux de construction de six (06) marchés régionaux ;

Qu'elle a son tour sous-traité, l'exécution de certaines parties de ce marché à d'autres sociétés au rang desquelles la société SASIF ET COMPAGNIE ;

Qu'en complicité avec les dirigeants d'alors de la GTB SA, la Société SASIF ET COMPAGNIE a organisé diverses prévarications au détriment de la GTB SA ;

Que ces prévarications ont conduit la GTB SA, dans de graves difficultés financières qui l'ont contrainte à porter l'affaire devant la Cour de Répression des infractions Economiques et du Terrorisme ;

Que par ailleurs, au regard desdites difficultés, le marché qu'elle exécutait pour le compte de GETRAN SA et de l'Etat béninois, a finalement été mis en régie par l'autorité contractante après autorisation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCP) ;

Que la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance et lorsqu'elle s'abstient de le faire, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication conformément aux dispositions des articles 165 alinéa 3, 209 alinéa 1 et 2 et l'article 210 du code des procédures ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces produites par la société SASIF ET COMPAGNIE qu'elle a mentionné sans jamais le communiquer, un contrat de sous-traitance en date du 15 mai 2020 relatif aux travaux prétendument effectués sur le site de Tori AZOHOUE-ALIHO ;

Qu'en application des dispositions sus rappelées, il échet alors que la juridiction de céans enjoigne à la société SASIF ET COMPAGNIE d'avoir à communiquer cette pièce dont elle a fait état, tout en s'abstenant de la communiquer ;

Que selon l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les contrats de marchés passés par des personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique ou de tout autre organisme public, s'analysent en droit positif béninois comme des marchés publics ;

Que lorsqu'il s'agit d'un marché public, les litiges relatifs à ce marché sont réglés conformément aux stipulations contractuelles et en cas de silence de celle-ci, conformément au droit commun, c'est-à-dire en recourant à la compétence des juridictions administratives seules compétentes en matière de travaux publics ;

Que lorsqu'une société de droit privé exécute un marché public pour le compte de l'Etat, les contrats que passe cette société de droit privé avec d'autres sociétés de droit privé en vue de l'exécution dudit marché public s'analysant aussi comme des marchés publics et les contestations y relatives relèvent alors de la compétence du juge administratif sauf dérogation conventionnelle par les parties ;

Qu'il ressort des circonstances de la cause et des pièces produites au dossier que la société GTB SA qui est dans les liens d'un contrat de sous-traitance avec la société GETRAN SA, agit en réalité pour le compte de l'Etat béninois représenté

par l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire en exécutant le contrat de marché n°0036/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08 janvier 2020, relatif à la construction de six (06) marchés régionaux ;

Que c'est à l'occasion de l'exécution de ce marché que la société GTB SA aurait conclu avec SASIF ET COMPAGNIE divers contrats allant de la sous-traitance à la livraison de divers matériaux de construction ;

Que les contrats entre GTB SA ET SASIF ET COMPAGNIE doivent recevoir la qualification de marché public en ce qu'ils visent en réalité l'exécution du contrat de marché n°0036/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08 janvier 2020 ;

Que dans le silence des contrats des parties sur la juridiction compétente à connaître du litige relatif à ces contrats, seule la juridiction de droit commun des marchés publics, à savoir le juge administratif est compétent pour en connaître ;

Que c'est donc, à tort que la société SASIF ET COMPAGNIE a cru devoir saisir le Tribunal de Commerce de Cotonou alors que l'affaire relève de la compétence du juge administratif en l'occurrence celui du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Que selon l'article 15 du contrat de sous-traitance en date du 13 août 2020, elles ont, pour tous les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat, donné compétence à la juridiction compétente en matière commerciale située dans le ressort du lieu d'exécution du projet, autrement dit, le tribunal de première instance de Djougou statuant en matière commerciale ;

Que c'est en violation de cette clause que la société SASIF ET COMPAGNIE a choisi de porter ses demandes devant le tribunal de commerce de Cotonou ;

Que la règle le criminel tient le civil en l'état ne constitue pas une fin de non-recevoir mais une exception tendant à suspendre le cours de l'instance ;

Que cette règle prévue par l'article 5 du code de procédure pénale, s'applique lorsque suite à l'action publique mise en mouvement pour certains faits, les mêmes faits sont ensuite déférés devant le juge civil dans le cadre d'une action civile,

alors que la juridiction répressive ne s'est pas encore prononcée définitivement ;

Que même en cas d'inapplicabilité de la règle le criminel tient le civil en l'état, le juge civil dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire a la possibilité d'ordonner un sursis à statuer sur le fondement des dispositions de l'article 461 du code des procédures du Bénin ;

Que l'affaire déferée devant le juge commercial de céans est déjà pendante devant le juge pénal suite à une plainte de la société GTB SA, dirigée contre certains de ses ex-agents et certains de ses partenaires d'affaires au rang desquels figure la société SASIF ET COMPAGNIE ;

Qu'il s'ensuit que la juridiction de céans, ne peut se prononcer définitivement sur l'action à fin civile à elle soumise tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique mise en mouvement ;

Qu'au demeurant, même dans l'hypothèse, où la juridiction de céans estimerait qu'il n'y a pas lieu à sursis à statuer sur la base de l'article 5 du code pénal du Bénin, elle voudra bien quand même, ordonner le sursis à statuer en vertu de son pouvoir discrétionnaire, au regard de ce que les investigations à mener par la CRIET et les décisions à y rendre notamment sur l'authenticité des pièces produites par la société SASIF ET COMPAGNIE pour justifier sa prétendue créance, sont susceptibles d'influer directement sur la présente cause, visant à voir condamner la société GTB SA au paiement de ladite créance ;

Que le créancier qui réclame l'exécution d'une obligation, doit prouver l'existence de cette obligation conformément à l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et 1315 du code civil ;

Qu'une facture unilatéralement signée de son émetteur ne peut suffire à établir une quelconque obligation à l'égard d'un tiers qui ne l'a accepté même implicitement ;

Que la demanderesse n'a pas rapporté la preuve de sa créance ;

Qu'un rapport d'audit qui est l'une des pièces ayant justifié la saisine de la CRIET, révèle que le coût des matériaux de

construction a fait l'objet de lourdes surfacturations par la société SASIF ET COMPAGNIE ;

Que par ailleurs, un autre audit révèle que la quantité de matériaux de construction prétendument livrés, n'est pas en adéquation avec les stocks desdits matériaux retrouvés dans les magasins de GTB au moment de l'évaluation des stocks ;

Qu'un tel écart laisse penser que les quantités facturées n'auraient pas en réalité été livrées ;

Que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'exécution des travaux ;

Que la demande de condamnation au paiement des dommages et intérêts est mal fondée et mérite rejet ;

Assignées à personne, la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) et la Société Générale des Travaux Publics et de Négoce (GETRAN) SA n'ont pas comparu pour faire valoir leurs moyens de défense, le présent jugement est donc réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 543 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

SUR LA COMMUNICATION DE PIECES

Attendu que la société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA demande au tribunal de céans d'enjoindre à la Société SASIF ET COMPAGNIE SA d'avoir à lui communiquer le contrat de sous-traitance en date du 15 mai 2020 relatif aux travaux effectués sur le site de Tori AZOHOUE-ALIHO dont elle a fait état ;

Attendu que la Société SASIF ET COMPAGNIE SA demande au tribunal de rejeter cette demande au motif qu'elle ne fonde pas sa demande de paiement sur un tel contrat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 209 du même code : « *La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* » ;

Attendu que l'article 210 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes énonce : « *Lorsque la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication* » ;

Qu'il suit de ces dispositions que lorsqu'une partie au procès fonde ses prétentions sur une pièce, elle doit la communiquer aux autres parties ;

Attendu que l'article 212 du même texte dispose « *Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile* » ;

Qu'il en découle que la non production d'une pièce ne fait pas obstacle à la connaissance de l'affaire au fond ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société SASIF ET COMPAGNIE SA n'a pas versé au dossier la pièce dont communication est demandée ;

Que mieux, elle soutient n'avoir pas fondé sa demande de paiement sur ladite pièce ;

Attendu que la pièce en cause n'est pas indispensable ou utile à la solution du litige ;

Qu'il convient donc, de rejeter cette demande ;

SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL EN RAISON DU CARACTERE ADMINISTRATIF DU LITIGE

Attendu que la société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif que le contentieux opposant les parties est de nature administrative et relève de la compétence du juge administratif du tribunal de première instance de Cotonou ;

Attendu que l'article 34 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « *La compétence des juridictions, en raison de la matière, est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par les dispositions particulières* » ;

Attendu que l'article 51.2 de la Loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes indiquent que les tribunaux de commerce connaissent entre autres des différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales, des contestations relatives aux sociétés commerciales et du

groupement d'intérêt économique ainsi que des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes physiques ou morales ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 3 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général : « *L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont notamment, le caractère d'actes de commerce par nature : (...) les actes effectués par les sociétés commerciales* » ;

Qu'il résulte de cette disposition que les actes effectués par une société commerciale sont des actes de commerce par nature ;

Que l'article 6 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique dispose : « *le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées* » ;

Attendu que le code des marchés publics définit en son article 1^{er} le contrat de marché public comme un contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération ;

Attendu qu'au sens de l'article 3 du code des marchés publics en République du Bénin, les dispositions de ce code s'appliquent aux marchés passés par les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé que sont : les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat

ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article ;

Attendu que toute action engagée dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance relève de la compétence exclusive du juge judiciaire dès lors que ce contrat, conclu entre deux personnes privées, est nécessairement de nature privée ;

Attendu qu'en l'espèce, en exécution du contrat de sous-traitance en date du 30 janvier 2020, le liant à la société GETRAN SA, bénéficiaire du marché n°0036/MEF/ACVDT/DNCMP/SP en date du 08 janvier 2020, la Société Général des Travaux du Bénin SA a sous-traité l'exécution de certaines parties de ce marché avec la société SASIF ET COMPAGNIE SA ;

Que tant la société SASIF ET COMPAGNIE SA que la Société Général des Travaux du Bénin SA sont des sociétés commerciales liées par un contrat de sous-traitance, de sorte que leurs actes sont avant tout des actes de commerce ;

Que le contrat de sous-traitance intervenu entre la société SASIF ET COMPAGNIE SA et la Société Général des Travaux du Bénin SA est un contrat de droit privé et non de marché public ;

Que dès lors, le litige né de l'exécution dudit contrat est un contentieux commercial et relève, en conséquence, de la compétence du tribunal de commerce ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE TERRITORIALE EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX EXECUTES SUR LE SITE DE DJOUGOU

Attendu que la Société Général des Travaux du Bénin SA soulève l'incompétence territoriale du tribunal de céans en ce qui concerne la créance des travaux prétendument exécutés à DJOUGOU au motif que les parties ont donné compétence au tribunal du lieu d'accueil du projet ;

Attendu que l'article 52 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes dispose :
« Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon

très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée » ;

Qu'il en découle donc que les clauses attributives de compétence territoriale sont licites entre commerçants à condition qu'elle figure de manière apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposable ;

Attendu que l'article 15 du contrat de sous-traitance en date du 13 août 2020 stipule que : *« Les litiges pouvant survenir dans l'application ou l'interprétation du présent marché seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut le tribunal de commerce du lieu d'accueil du projet est compétent pour connaître du litige » ;*

Qu'il s'induit de cette stipulation contractuelle que les parties au contrat ont donné compétence au tribunal de première instance de Djougou statuant en matière commerciale pour connaître de leur litige ;

Attendu qu'en l'espèce, les deux parties au contrat de sous-traitance en date du 13 août 2020 ont prévu dans ledit contrat une clause attributive de compétence territoriale ;

Attendu que les deux parties sont des sociétés commerciales de sorte que ladite clause est licite et opposable à la société SASIF ET COMPAGNIE SA ;

Que dès lors, il convient de se déclarer territorialement incompétent pour connaître des demandes relatives aux travaux exécutés par la société SASIF & COMPAGNIE SA sur le site de Djougou ;

SUR LE SURSIS À STATUER POUR CAUSE PENALE

Attendu que la Société Général des Travaux du Bénin SA demande au tribunal d'ordonner le sursis à statuer par application de l'adage « le criminel tient le civil en l'état » ;

Attendu que l'article 5 du code de procédure pénale dispose *« L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;*

Qu'il en découle que le sursis à statuer en vertu du principe "le criminel tient le civil en l'état" peut être ordonné lorsque l'action nait du fait même qui sert de base à l'action publique ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'attestation d'instance en date du 19 mai 2023 que les nommés Toundou N'ZEMBA et Edwige COULIBALY sont poursuivis pour les faits d'abus de biens sociaux ;

Qu'ainsi, la société SASIF ET COMPAGNIE SA n'a pas été poursuivie dans cette procédure ;

Que mieux la présente procédure et la procédure pénale ne sont pas nées des mêmes faits et n'oppose pas les mêmes parties ;

Qu'il convient donc, de rejeter la demande de sursis à statuer ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

Attendu que la Société SASIF ET COMPAGNIE SA demande la condamnation de la Société Général des Travaux du Bénin SA au paiement de la somme de francs CFA deux cent quarante-trois millions huit cent soixante-trois mille cinq cent soixante-cinq (243.863.565) en principal ;

Attendu que l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « *Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention* »

Attendu que l'article 1315 du code civil énonce : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Qu'il s'induit des dispositions suscitées que le créancier qui réclame l'exécution d'une obligation doit prouver l'existence de cette obligation ;

Attendu qu'il appartient à un fournisseur réclamant le paiement de factures de prouver la réalité des livraisons ou des prestations ayant donné lieu à cette facturation en produisant les bordereaux de livraison ;

Attendu qu'en l'espèce, à l'appui de sa demande de paiement, la Société SASIF ET COMPAGNIE SA a versé plusieurs factures au dossier judiciaire ;

Que cependant, elle ne rapporte pas la preuve de la réalité de livraison et des travaux effectués ayant donné lieu à ces facturations ;

Que mieux aucun élément du dossier n'établit que la Société Général des Travaux du Bénin SA a régulièrement reçu les factures dont le paiement est sollicité et qu'elle n'a pas payé ;

Qu'en l'absence de preuve de la livraison et de l'exécution des travaux, il convient de rejeter cette demande ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que la Société SASIF ET COMPAGNIE SA demande au tribunal de condamner la Société Général des Travaux du Bénin SA à lui payer la somme de francs CFA soixante millions (60.000.000) à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle ;

Attendu que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut, s'il en rapporte la preuve, obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance ;

Qu'il suit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts qu'en cas de démonstration d'un préjudice distinct du retard de paiement ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société SASIF ET COMPAGNIE SA ne justifie pas l'existence d'un tel préjudice ;

Qu'il convient donc, de rejeter cette demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que la Société SASIF ET COMPAGNIE SA demande à la juridiction de céans d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire sur minute à hauteur de la moitié de la condamnation pécuniaire ;

Attendu que conformément à l'article 597 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel qu'il résulte de la modification induite de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, l'exécution provisoire peut être ordonnée en cas d'urgence ou de péril en la demeure ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société SASIF ET COMPAGNIE SA n'ayant pas obtenu condamnation de la société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA au paiement des sommes réclamées, il y a lieu de déclarer sans objet cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Rejette la demande de communication de pièce formulée par la Société Général des Travaux du Bénin ;

Se déclare matériellement compétent ;

Constata que la Société Général des Travaux du Bénin SA et la Société SASIF ET COMPAGNIE SA ont inséré dans leur contrat de sous-traitance en date du 13 août 2020 une clause attributive de compétence territoriale ;

Constata que la Société SASIF ET COMPAGNIE SA ne rapporte pas la preuve des commandes reçues et de l'exécution effective des travaux dont elle réclame le paiement ;

Se déclare territorialement incompétent pour connaître des demandes relatives aux travaux exécutés sur le site de Djougou ;

Rejette les demandes de paiement et de dommages et intérêts formulées par la Société SASIF ET COMPAGNIE SA ;

Rejette l'exception de sursis à statuer tirée de la mise en œuvre de la règle « Le criminel tient le civil en l'état » ; soulevée par la Société Général des Travaux du Bénin SA ;

Déclare sans objet la demande de l'exécution provisoire sur minute ;

Condamne la Société SASIF ET COMPAGNIE SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT